



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/INF.16/Rev.1
1er septembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
Dixième session
Genève, 22 août - 2 septembre 1994
Point 3 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

PREMIER EXAMEN DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR CHACUNE DES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Communications initiales des Parties figurant à l'annexe I : état de la situation

Note du secrétariat intérimaire

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 et du paragraphe 2 b) de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

2. On se rappelle que le cinquantième instrument de ratification 1/ de la Convention a été reçu par le Dépositaire le 21 décembre 1993. En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 23, la Convention est donc entrée en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, c'est-à-dire le 21 mars 1994. En conséquence,

à cette date, chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale inscrit à l'annexe I et ayant ratifié la Convention avant le 21 décembre 1993 ou à cette date est devenu Partie à la Convention. En tant que Parties à la Convention, ces Etats ou organisations d'intégration économique régionale sont tenus de présenter leur communication initiale dans un délai de six mois à compter du 21 mars 1994, à savoir le 21 septembre 1994 au plus tard. Un Etat qui n'aura pas ratifié la Convention avant le 21 décembre 1993 ou à cette date est tenu de présenter sa communication initiale dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

3. Le tableau ci-après présente des renseignements sur l'état de la situation en ce qui concerne la présentation des communications initiales de ces pays et de l'organisation d'intégration économique régionale figurant à l'annexe I. Ce tableau donne, pour chaque Partie figurant à l'annexe I qui a ratifié la Convention, la date de ratification, la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ladite Partie, la date à laquelle cette Partie doit présenter sa communication initiale et la date à laquelle cette Partie a présenté sa communication initiale.

4. Le présent document fera l'objet d'une mise à jour périodique.
